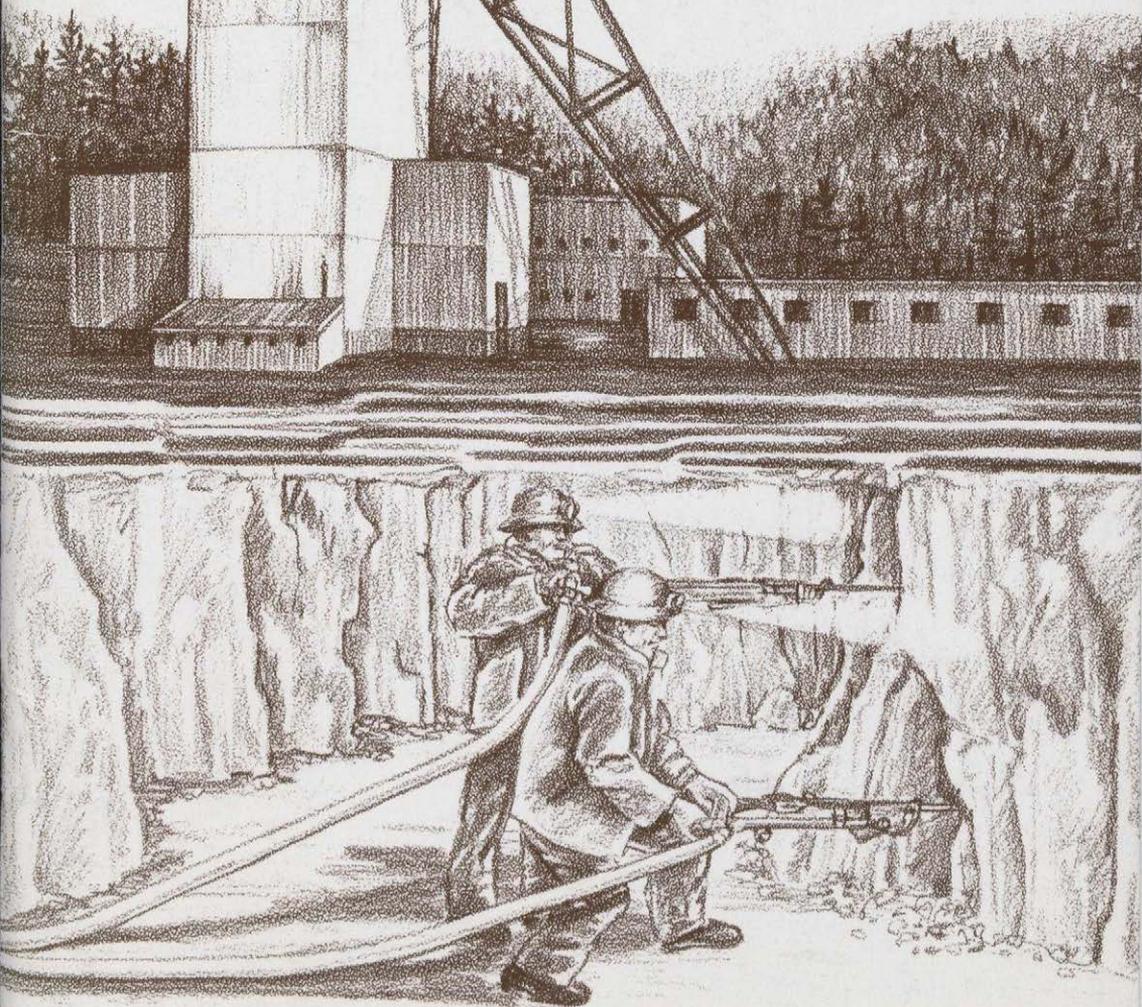


Entente Canada- Nouveau-Brunswick Sur l'Exploitation Minérale

Entente Auxiliaire
1984-89



Canada 



Nouveau-Brunswick

Entente
Auxiliaire
1984-85

Entente Canada - Nouveau-Brunswick sur l'Exploitation Minérale

ENTENTE AUXILIAIRE ENTRE LE CANADA ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK SUR L'EXPLOITATION MINERALE

LA PRESENTE ENTENTE, préparée en triple exemplaire, ce 25^e jour du mois de juin 1984

ENTRE SA MAJESTE DU CHEF DU CANADA (ci-après appelée "le Canada"), représentée par le Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources et le Ministre régional pour le Nouveau-Brunswick,

ET SA MAJESTE DU CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après appelée "le Nouveau-Brunswick"), représentée par le Premier ministre de la province du Nouveau-Brunswick et le Ministre des Ressources Naturelles,

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont conclu, le 13 avril 1984, une entente de développement économique et régional visant à atteindre, par l'entremise d'ententes auxiliaires, les objectifs mentionnés à l'article 3.1 de la dite entente;

ATTENDU QUE l'industrie minière est considérée par le Canada et le Nouveau-Brunswick comme un élément important de l'économie du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'accroissement des activités en matière de recherche de matériaux et de mise en valeur des mines et des ressources minérales est conforme à la planification conjointe qu'entreprennent actuellement le Canada et le Nouveau-Brunswick relativement à un développement social et économique de grande envergure;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick a mis à exécution un plan d'exploitation minière au Nouveau-Brunswick pour pouvoir réaliser une évaluation et une utilisation plus efficaces de ses ressources minérales;

ATTENDU QUE, par le décret CP 1984-4/2191 du 21 juin 1984, le Gouverneur en conseil a autorisé le Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources et le Ministre régional à conclure la présente Entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret No. 84-493 du 21 juin 1984, le Lieutenant-gouverneur en conseil a autorisé le Premier ministre de la province du Nouveau-Brunswick et le Ministre des Ressources Naturelles à conclure la présente Entente au nom du Nouveau-Brunswick.

A CES CAUSES, les Parties conviennent de ce qui suit.

1. DEFINITIONS

1.1 Dans la présente Entente,

- (a) "Année financière" désigne la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- (b) "Biens immobilisés" désigne l'ensemble des valeurs corporelles de longue durée telles que les terres, les bâtiments et le matériel;
- (c) "Comité de gestion" désigne le comité créé en vertu de l'article 3.1;
- (d) "Coûts admissibles" désigne les coûts définis à l'article 5.4;
- (e) "EDER" désigne l'Entente Canada - Nouveau-Brunswick de développement économique régional conclue le 13 avril 1984;
- (f) "Ministres" désigne les ministres fédéraux et provinciaux;
- (g) "Ministres fédéraux" désigne le Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources ou le Ministre d'Etat aux mines du Canada et le Ministre régional pour le Nouveau-Brunswick et comprend toute personne autorisée à agir en leur nom;

- (h) "Ministres provinciaux" désigne le Premier ministre et le Ministre des Ressources Naturelles du Nouveau-Brunswick et comprend toute personne autorisée à agir en leur nom;
- (i) "Plan de travail" désigne un document précisant quels Projets seront exécutés dans l'année et par quelle partie, la date à laquelle le Comité de gestion prévoit que ces Projets seront achevés et une évaluation des Coûts admissibles qui seront attribués à chaque Projet pendant l'année; et
- (j) "Projet" désigne la plus petite sous-catégorie quant aux activités énumérées à l'annexe A, que le Comité de gestion doit définir.

2. BUT, OBJECTIF ET OBJET

- 2.1 La présente Entente vise principalement à jeter les bases d'une planification en commun relative à la mise en oeuvre des Programmes qui ont pour objectif de renforcer et de diversifier le secteur de l'industrie des minéraux au sein de l'économie provinciale.
- 2.2 Le Canada réalisera sa part des Programmes énoncés à l'Annexe A, soit directement, soit par l'entremise d'agents ou d'entrepreneurs, conformément à ses lois et à ses politiques.
- 2.3 Le Nouveau-Brunswick réalisera sa part des Programmes énoncés à l'Annexe A, soit directement, soit par l'entremise d'agents ou d'entrepreneurs, conformément à ses lois et à ses politiques.

3. GESTION ET COORDINATION

- 3.1 Un Comité de gestion chargé de l'administration et de la gestion générale des Programmes sera mis sur pied; il comprendra quatre membres, dont deux seront nommés par les Ministres fédéraux, l'un devant être désigné par eux comme coprésident, et deux autres seront nommés par les Ministres provinciaux, l'un devant être désigné par eux comme coprésident.
- 3.2 Deux membres additionnels seront nommés au Comité de gestion en vertu de l'article 6.2.2 de l'EDER.
- 3.3 Les pouvoirs, rôles et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:
 - (a) approuver toutes les procédures relatives à ses propres réunions, y compris les règles de conduite des réunions et la prise des décisions lorsque les membres ne se trouvent pas en personne dans un lieu donné;
 - (b) préparer et recommander un Plan de travail aux Parties avant chaque année financière au cours de laquelle la présente Entente sera en vigueur à partir de l'année financière commençant le 1^{er} avril 1985. Pour ce qui est l'année financière 1984, le Plan de travail devra être préparé et recommandé dans un délai raisonnable suivant la signature de la présente Entente;
 - (c) décrire chaque Projet dans un formulaire d'identification de Projet, lequel fournit, entre autres, le nom et une description du Projet, son but et ses objectifs, les grandes lignes de son exécution et des rapports d'étape, ainsi que ses coûts annuels et total.
 - (d) créer de sous-comités techniques, de sous-comités d'information au public et d'autres sous-comités, au besoin;
 - (e) faire les arrangements nécessaires à la préparation des états financiers;
 - (f) soumettre annuellement, mais avant la rencontre annuelle des ministres de l'EDER mentionnée à l'article 5 de l'EDER, ou à la demande des Ministres, des rapports sur l'état d'avancement des Programmes;

- (g) assurer la circulation libre et complète de l'information entre les Parties;
 - (h) mettre à la disposition des ministères les résultats obtenus grâce à la présente Entente pour qu'ils puissent y découvrir des possibilités de développement humain, social et économique;
 - (i) s'il découvre qu'un projet doit faire appel à des ressources humaines importantes, il élabore un plan relatif aux ressources humaines visées par ce Projet;
 - (j) veiller à la préparation d'une stratégie et d'un programme en matières de communications et l'approuver, afin de répondre aux besoins du public en matière d'information et d'encourager la sensibilisation du public à l'égard des activités réalisées par les deux gouvernements dans le cadre de la présente Entente;
 - (k) approuver les documents de nature publicitaire ou informative diffusés en vertu de la présente Entente;
 - (l) s'assurer que tous les contrats contiennent toutes les dispositions pertinentes de la présente Entente;
 - (m) se réunir au moins deux fois par an aux fins de la présente Entente;
 - (n) adopter les procédures, formules, rapports, et lignes directrices conformes à la présente Entente, qu'il juge indiqués et appropriés pour atteindre son but et son objectif;
 - (o) nommer les cosecrétaires nécessaires pour aider le Comité de gestion;
 - (p) rencontrer les représentants des ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux ou autres personnes, qu'il juge nécessaire pour faciliter la collaboration et obtenir le bon vouloir du public en ce qui a trait à la gestion de la présente Entente;
 - (q) ajouter, modifier ou retirer tout Projet contenu dans le Plan de travail, s'il juge que cela servirait les objectifs et les buts de la présente Entente;
 - (r) exercer d'autres rôles, pouvoirs ou fonctions mentionnés ailleurs dans la présente Entente ou ceux qui pourraient être attribués au Comité de gestion par les Ministres en vertu d'un accord écrit; et
 - (s) recommander aux Ministres des modifications à apporter à la présente Entente, en vertu de l'article 9.
- 3.4 Le Comité de gestion peut transférer des Projets d'une partie à une autre, peut virer des fonds d'un Projet à un autre et peut ajouter, modifier ou supprimer tout Projet, auxquels cas les dispositions suivantes s'appliquent:
- (a) si les changements proposés des Projets faisant partie d'un même Programme et qu'ils ne nécessitent aucun changement au chapitre de l'affectation des fonds du Programme telle que déterminée à l'Annexe A, ces changements peuvent être apportés par le Comité de gestion;
 - (b) si les changements proposés visent des Projets faisant partie de plusieurs des Programmes prévus par l'Annexe A et que leur effet cumulatif sur le total des fonds affectés à tout Programme est d'au plus 10%, les changements peuvent être apportés par le Comité de gestion; et
 - (c) si les changements proposés visent des Projets faisant partie de plusieurs Programmes prévus par l'Annexe A et que leur effet cumulatif sur le total des fonds affectés à tout Programme est supérieur à 10%, les changements peuvent être apportés avec l'autorisation écrite des Ministres.
- 3.5 Pour toutes les réunions du Comité de gestion, le quorum est de deux membres, l'un devant être un membre nommé par les Ministres fédéraux et l'autre étant un membre nommé par les Ministres provinciaux.

- 3.6 Les décisions du Comité de gestion ne doivent être exécutés que si elles sont prises à l'unanimité, soit par des membres présents et votant à l'une de ses réunions, soit conformément, à l'alinéa 3.3 a),
- 3.7 Toute question ne faisant pas l'unanimité du Comité de gestion doit être soumise aux Ministres, dont la décision sera définitive.
- 3.8 Le Comité de gestion continuera d'exister et de fonctionner pendant douze mois après l'expiration de la présente Entente et aura les pouvoirs nécessaires pour clore la présente Entente.

4. ADMINISTRATION

- 4.1 La présente Entente entre en vigueur le 1^{er} avril 1984, et se termine le 31 mars 1989, ou à une date antérieure convenue par les Ministres par écrit. Aucun Projet ne pourra être approuvé après la date d'échéance de la présente Entente. Les coûts faits au cours des douze mois qui suivront la date d'expiration seront considérés comme "coûts admissibles".
- 4.2 Tout marché accordé en vertu de la présente Entente doit prévoir:
- (a) qu'un membre du Comité de gestion ou un représentant dûment autorisé peut inspecter à tout moment raisonnable l'objet du marché, et
 - (b) une clause d'indemnisation ou une police d'assurance appropriée qui protège les deux Parties et ses Ministres, ses fonctionnaires et ses employés.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

- 5.1 Les dépenses du Canada, en ce qui concerne les Coûts admissibles en vertu de la présente Entente, ne dépasseront pas quinze millions de dollars (15 000 000 \$).
- 5.2 Les dépenses du Nouveau-Brunswick, en ce qui concerne les Coûts admissibles en vertu de la présente Entente, ne dépasseront pas sept millions trois cent sept mille dollars (7 307 000 \$).
- 5.3 Le versement de fonds par le Canada et par le Nouveau-Brunswick pour la mise en oeuvre des Programmes dans le cadre de la présente Entente est assujéti à l'affectation par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, respectivement, des fonds requis pour l'année financière visée.
- 5.4 Les "coûts admissibles" comprennent tous frais raisonnables qui sont engagés directement par une Partie aux fins de la présente Entente en sus de ses frais d'exploitation ordinaires et;
- (a) qui sont facturés à l'une des Parties en vertu d'un marché conclu conformément à la présente Entente pour la fourniture de biens ou de services;
 - (b) qui sont des frais de déplacement des membres du Comité de gestion ou de tout sous-comité établi en vertu de l'alinéa 3.3 d);
 - (c) qui sont des traitements ou avantages sociaux payés par l'une des Parties
 - (i) à des employés engagés expressément pour la gestion ou l'exécution des Projets et
 - (ii) à des employés permanents qui sont affectés à la gestion ou à l'exécution de cette Entente, dans les cas où l'affectation est approuvée par le Comité de gestion;
 - (d) qui sont des coûts imputés de location, d'acquisition ou de modification d'éléments des biens immobilisés, sous réserve qu'elle serve expressément à un Projet;

- (e) qui sont le coût de services accomplis par l'une des Parties, établi selon le moindre des coûts suivants:
 - (i) le taux de facturation habituel pour de tels services fournis à d'autres clients; ou
 - (ii) un coût imputé raisonnable;
 - (f) qui sont les coûts relatifs aux équipes de travail sur le terrain;
 - (g) qui sont des frais généraux et des frais de publication des Parties, pourvu qu'ils aient été approuvés à l'avance par le Comité de gestion;
 - h) qui constituent un dépassement des Coûts supérieur à 20% des Coûts admissibles estimés conformément à l'alinéa 3.3 c) si
 - (i) la Partie chargée de l'exécution du Projet qui donne lieu au dépassement des coûts informe le Comité de gestion de cette possibilité dès qu'elle la constate; et
 - (ii) le Comité de gestion approuve le montant comme Coût admissible; et
 - (i) les coûts approuvés en vertu du paragraphe 5.5.
- 5.5 Lorsqu'il est convaincu que l'acquisition d'un bien immobilisé ne pourrait se faire au moment opportun pour des raisons d'exploitation ou de rentabilité, le Comité de gestion peut approuver, à titre de Coût admissible lié à un bien immobilisé qui appartient à l'une des Parties ou dont l'une d'elles a le contrôle, le moindre des coûts suivants:
- (a) un coût imputé raisonnable fixé en fonction de l'utilisation prévue aux fins d'un Projet; ou
 - (b) le coût de remplacement.
- 5.6 Les Parties s'engagent à faire tout en leur pouvoir pour acquérir les éléments des biens immobilisés qui peuvent être nécessaires à l'exécution d'un Projet ou pour y apporter les modifications requises à cette fin. Ces éléments de biens immobilisés sont et demeurent la propriété de la Partie qui en est le propriétaire ou qui en fait l'acquisition.
- 5.7 Le Canada et le Nouveau-Brunswick administreront leurs contributions respectives aux Programmes visés par la présente Entente de façon à veiller à ce que, dans la mesure du possible, compte tenu des contraintes administratives, logistiques et autres, y compris les décisions du Comité de gestion et celles des Ministres, les contributions des deux Parties soient versées à un rythme similaire au cours de l'exécution de la présente Entente.

6. REGISTRES, VERIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

- 6.1 Chacune des Parties applique son propre mode de paiement aux Projets qui lui sont attribués.
- 6.2 Chacune des Parties assure la tenue de comptes et de registres exacts et conformes, qu'elle conserve pendant trois ans après l'échéance des Projets, à l'égard de chaque Projet dont elle est chargée. Chaque Partie met, en tout temps raisonnable, ses comptes et ses registres à la disposition de l'autre Partie pour examen et vérification et fournit toute l'aide et toutes les explications raisonnables à ces fins.
- 6.3 Pour chacune des années financières visées par la présente Entente, chacune des Parties fournira à l'autre, dans les cent jours suivant la fin de l'année financière, un bilan des Coûts admissibles supportés pour l'exécution des Projets de cette Partie en vertu de la présente Entente.
- 6.4 Tout membre du Comité de gestion ou toute personne autorisée par l'une ou l'autre Parties est autorisé à inspecter tout Projet en tout temps raisonnable, afin de faire toute vérification ou d'obtenir tous les renseignements que les Ministres peuvent demander.

7. INFORMATION PUBLIQUE

- 7.1 Le comité de gestion doit mettre au point un système pour la diffusion de renseignements d'ordre technique, dans un délai raisonnable, aux Parties et au public.
- 7.2 Toute annonce faite au public et toute cérémonie officielle tenue à l'égard d'un Projet doivent être organisées conjointement par les Ministres.
- 7.3 Les Parties s'engagent à collaborer aux activités d'information relatives à la présente Entente. La planification des activités d'information du public incombe au Comité de gestion.
- 7.4 Les publications découlant de la présente Entente contiennent un énoncé bien en vue indiquant qu'elles ont été réalisées dans le cadre de la présente Entente.
- 7.5 En ce qui concerne toute activité d'information, les Parties s'engagent à respecter les principes selon lesquels tous les intéressés doivent être tenus au courant, les contributions des deux Parties doivent être reconnues équitablement et les deux Parties doivent avoir une chance équitable de participer à l'activité.

8. EVALUATIONS

- 8.1 Le Comité de gestion doit, avant le 31 décembre 1984, élaborer un plan d'évaluation des Programmes qui déterminera les principaux critères d'évaluation, la nature et le moment de la collecte des données, les attributions en matière de collecte des données et de travail d'évaluation, ainsi que les dates d'échéance et la nature des rapports périodiques.
- 8.2 Le Comité de gestion doit présenter un rapport final et complet aux Ministres dans les douze mois suivants la date d'expiration de la présente Entente.

9. MODIFICATIONS

- 9.1 La présente Entente et les Annexes connexes peuvent être modifiées à l'occasion au moyen d'une entente écrite des Ministres. Chaque Programme ajouté aux Annexes sera réputé faire partie de la présente Entente depuis le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci. Toutefois, il est expressément compris et entendu que toute modification apportée aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 6.1 et 6.2 peut nécessiter l'approbation du Gouverneur en conseil et du Lieutenant gouverneur en conseil.

10. GENERALITES

- 10.1 Les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick s'appliquent à la présente Entente.
- 10.2 Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente Entente, le Comité de gestion doit tenir compte du Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement et de la politique du Nouveau-Brunswick concernant les incidences environnementales pour évaluer les répercussions des projets sur l'environnement.
- 10.3 Aucune des dispositions de la présente Entente ne doit être interprétées comme une autorisation pour l'une des Parties de contracter des obligations pour le compte de l'autre ni d'agir à titre d'agent de l'autre.
- 10.4 Toute propriété, y compris les brevets, droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle ainsi que toutes recettes tirées des Programmes entrepris sont aliénées, font l'objet d'une licence ou sont disposées de la façon déterminée par les Ministres de temps à autre.
- 10.5a) l'Annexe A, qui fait partie intégrante de la présente Entente, contient les Programmes devant être appliqués; et

(b) l'Annexe B contient l'historique des Programmes, ainsi que la stratégie, les objectifs et les initiatives prévues.

10.6 Aucun député à la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick n'est admis à être partie à la présente Entente ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

EN FOI DE QUOI la présente Entente est signée au nom de Sa Majesté du chef du Canada par le Ministre régional et le Ministre d'Etat aux mines, représentant le Ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources et au nom de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick par le Premier ministre du Nouveau-Brunswick et le Ministre des Ressources Naturelles du Nouveau-Brunswick.

POUR SA MAJESTE DU CHEF DU CANADA:

Date

Ministre d'Etat aux mines

Date

Ministre régional pour le
Nouveau-Brunswick

POUR SA MAJESTE DU CHEF DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Date

Premier ministre du Nouveau-
Brunswick

Date

Ministre des Ressources
Naturelles du Nouveau-Brunswick

APPENDICE A

Aperçu des coûts du programme

	Part du Canada	Part de la Province	Coût total
(en milliers de \$)			
I. Programme géoscientifique			
Gîtes minéraux métalliques	2 220	800	3 020
Géologie régionale	2 200	1 390	3 590
Études géochimiques	300	0	300
Études géophysiques	1 880	230	2 110
Géologie des gîtes superficiels/ Études géochimiques du till	1 900	0	1 900
Collecte de données géoscientifiques	0	1 153	1 153
Gestion des carottes de forage	0	300	300
	8 500	3 873	12 373
II. Programme de techniques d'extraction et de la technologie des minéraux			
Processus de lessivage au chlorure ferrique	1 700	0	1 700
Évaluation du traitement du manganèse	200	0	200
Évaluation des granulats	500	0	500
Études minéralogiques potasse	200		
Remblayage des mines de potasse	400	0	400
Évaluation d'une technique d'assèchement des mines de charbon	0	125	125
Étude géochimique de la tourbe	0	150	150
	3 000	275	3 275
III. Programme sur l'économie et le développement			
Études gouvernementales	100	0	100
Possibilités dans le domaine du traitement des minéraux	400	0	400
Étude des produits de base	500	350	850
Stratégies en matière de gestion des ressources	0	2 511	2 511
	1 000	2 861	3 861
A. Aide destiné à des sociétés précises	1 000	0	1 000
IV. Programme d'information publique, évaluation et administration	1 500	298	1 798
TOTAL	15 000	7 307	22 307

N.B. A mettre sur une page séparée

APPENDICE B

Résumé des programmes

Les activités fédérales et provinciales qui doivent être entreprises dans le cadre de la présente entente ont été planifiées conjointement par Energie, Mines et Ressources et le Ministère des ressources naturelles et seront exécutées de façon coordonnée et en étroite collaboration. Ces activités relèvent de quatre programmes:

I. PROGRAMMES GEOSCIENTIFIQUES

Les études géoscientifiques du gouvernement constituent une étape essentielle aux fins de l'exploration et de la découverte de gîtes minéraux exploitables. Les programmes géoscientifiques complémentaires des deux ministères permettront de fournir des données nouvelles et davantage détaillées sur des zones sélectionnées ou susceptibles de renfermer des gîtes prometteurs non encore découverts. Les travaux d'exploration seront ainsi encouragés, ce qui permettra d'améliorer les possibilités du succès.

Programme géoscientifique du gouvernement fédéral

1. Gîtes de minéraux métalliques

Des recherches sur des gîtes sélectionnés et sur des régions riches en minéraux qui seront entreprises permettront le mieux d'aider et de stimuler les travaux d'exploration exécutés par l'industrie. Des études poussées des principaux gîtes connus permettent de mieux définir les objectifs établis au niveau de l'exploration. A titre d'exemple, on peut citer l'étude des gîtes de métaux communs dans la région de Bathurst et les gîtes d'étain et de tungstène des zones granitiques du centre du Nouveau-Brunswick et de certaines intrusions volcaniques dans la partie Sud de la province.

Coût estimatif - 2,220,000 \$

2. Géologie régionale

Les recherches qui seront entreprises permettront d'établir le tracé géologique des régions riches en minéraux, recherches qui seront intégrées au programme précité. Ces études métallogéniques permettront de préciser la structure géologique sur laquelle se fonde les études des gîtes minéraux et les études subséquentes sur l'exploration minérale. A titre d'exemple, citons une étude permettant de mieux comprendre la géologie complexe de la zone de Bathurst et de mieux définir les unités lithostratigraphique "fertiles" les plus susceptibles de renfermer de nouveaux gîtes.

Coût estimatif - 2,200,000 \$

3. Etudes géochimiques

La plus grande partie de la province a fait l'objet d'études géochimiques sur les sédiments fluviaux, mais on n'a pas entrepris de travaux complémentaires pour expliquer l'ensemble des anomalies prometteuses. Des études géochimiques seront entreprises au niveau local pour déceler les gîtes qui ont permis d'établir les valeurs métallifères et géochimiques anormales les plus prometteuses, mais non expliquées.

Coût estimatif - 300,000 \$

4. Etudes géophysiques

Des études géophysiques, faisant intervenir les techniques les plus récentes, seront entreprises dans des zones riches en métaux pour fins de recherche géologique régionale et d'études sur les gîtes minéraux. Les levés par gradiomètre aéromagnétique, qui ont beaucoup évolué, se prêtent particulièrement bien à l'établissement des particularités et du tracé géologique des formations rocheuses, notamment dans les zones de morts-terrains. Les levés spectrométriques aéroportés par rayons gamma permettent de définir clairement les zones granitiques à forte concentration d'uranium et de thorium et indirectement, celles qui renferment de l'étain, du tungstène et du molybdène.

Coût estimatif - 1,880,000 \$

5. Etudes géologiques des gîtes superficiels et étude géochimique du till

Une très vaste portion de la surface, y compris un nombre non défini de gîtes minéraux non découvert est recouverte d'un socle rocheux broyé (till) déposé par les glaciers. Il importe de comprendre la répartition minérale de ces tills aux fins de l'exploration minérale. Des recherches régionales seront entreprises, et notamment celles sur le repérage des minéraux jugés rentables sur le plan économique, à partir du till jusqu'au socle rocheux.

Coût estimatif - 1,900,000 \$

Programme géoscientifique de la province

1. Gîtes minéraux métalliques

Des études métallogéniques seront entreprises dans des zones sélectionnées, notamment dans la région Bathurst-Newcastle et la zone aurifère de la Baie de Fundy.

Coût estimatif - 800,000 \$

2. Géologie régionale

L'établissement de la carte géologique de zones sélectionnées permettra d'améliorer la définition des caractéristiques géologiques. Une évaluation géoscientifique globale de la zone du Nord-Ouest de la province a également été entreprise.

Coût estimatif - 1,390,000 \$

3. Etudes géophysiques

Des études géophysiques seront entreprises dans les zones qui offrent des possibilités sur le plan des minéraux et qui font l'objet d'études relevant d'autres projets. Il s'agira surtout d'accélérer les études gravimétriques en cours dans des zones sélectionnées qui offrent des possibilités au niveau économique.

Coût estimatif - 230,000 \$

4. Collecte de données géoscientifiques

Les données obtenues au cours d'études précédentes sur les ressources minérales et géologiques en fonction d'endroit précis seront évaluées, recueillies et publiées en vue d'améliorer la base de données et l'efficacité des méthodes de recouvrement de ces données.

Coût estimatif - 1,153,000 \$

5. Gestion des carottes de forage

La capacité de stockage des carottes obtenues lors des forages au diamant sera élargie et le cataloguage des carottes stockées entrepris, en particulier dans la région de Sussex.

Coût estimatif - 300,000 \$

II. PROGRAMMES PORTANT SUR LES TECHNIQUES D'EXTRACTION ET LA TECHNOLOGIE DES MINÉRAUX

L'industrie de l'extraction et du traitement des minéraux profitera des programmes de recherche et de développement destinés à améliorer les procédés actuels et à concevoir des techniques nouvelles et améliorées, pour augmenter l'efficacité et la productivité. Les chances de voir mettre en valeur de nouveaux gîtes de minéraux en seront multipliées.

Programme technologique fédéral

1. Application du procédé de lessivage au chlorure ferrique aux minerais sulfurés complexes du Nouveau-Brunswick

Le lessivage au chlorure ferrique est un procédé prometteur qui devrait améliorer la récupération des métaux communs et précieux que renferment les minerais sulfurés complexes du Nouveau-Brunswick. Il a le grand avantage de permettre d'obtenir du

soufre élémentaire plutôt que de l'acide sulfurique ou du bioxyde de soufre. Ce procédé semble convenir aux minerais du Nouveau-Brunswick et promettre des taux élevés de récupération du métal. Le principal élément de ce projet consistera en la construction et l'exploitation d'une petite usine pilote où se fera l'évaluation technique et économique du procédé de lessivage au chlorure ferrique destiné au traitement des minerais sulfurés complexes du Nouveau-Brunswick.

Coût estimatif - 1,700,000 \$

2. Evaluation du traitement du manganèse

Si les résultats d'une évaluation des marchés faite dans le cadre du Programme de développement économique se révèlent positifs, on évaluera s'il est faisable de produire du manganèse et du bioxyde de manganèse satisfaisant aux normes de fabrication d'accumulateurs, à partir des gisements de Woodstock (Nouveau-Brunswick).

Coût estimatif - 200,000 \$

3. Evaluation de la réactivité possible des granulats aux alcalis

La grande réactivité de certains granulats du Nouveau-Brunswick aux alcalis présents dans le ciment fait se détériorer prématurément certains bétons. Aussi procédera-t-on à l'évaluation de la réactivité possible de granulats provenant de gisements choisis et à la compilation de données techniques destinées à aider à en maîtriser la réaction dans le béton.

Coût estimatif - 500,000 \$

4. Etudes minéralogiques portant sur les minerais de potasse

La minéralogie des minerais de potasse à grain fin du Nouveau-Brunswick sera étudiée de manière à pouvoir déterminer s'il est possible de les valoriser davantage.

Coût estimatif - 200,000 \$

5. Remblayage des mines de potasse

Il est prévu d'évaluer et d'améliorer les techniques de remblayage applicables aux mines de potasse du Nouveau-Brunswick.

Coût estimatif - 400,000 \$

Programme technologique provincial

1. Evaluation d'une technique d'assèchement

Les caractéristiques des eaux déjà présentes dans les mines de charbon seront examinées de manière à déterminer si le drainage à l'aide de puits peut permettre de réduire les effets environnementaux négatifs inhérents aux exploitations à ciel ouvert.

Coût estimatif - 125,000 \$

2. Etude géochimique de la tourbe

Des recherches porteront sur la chimie de la tourbe et sur la relation entre les métaux qu'elles adsorbent et les venues connues de minéraux.

Coût estimatif - 150,000 \$

III. PROGRAMMES D'ETUDES SUR L'ECONOMIE ET LE DEVELOPPEMENT

Dans toute région, des possibilités de mise en valeur restent inexploitées en raison de l'absence des ressources humaines et financières nécessaires pour franchir la première étape essentielle, soit de déterminer des possibilités et d'élaborer une stratégie pour les exploiter.

Programme fédéral de développement

A. Etudes amorcées par le gouvernement

1. Examen du marché du manganèse

Le marché du manganèse et du bioxyde de manganèse satisfaisant aux normes de fabrication des batteries sera examiné en tant que première étape vers la démonstration possible de la faisabilité de mettre en valeur les gisements de manganèse de Woodstock. Si les résultats de l'évaluation technologique se révèlent favorables, cette possibilité de mettre le manganèse en valeur sera annoncée.

Coût estimatif - 100,000 \$

2. Possibilités dans le domaine du traitement des minéraux

On évaluera soigneusement les perspectives de développement liées à l'aménagement de nouvelles installations de traitement des métaux communs et d'autres produits à base de métaux et de minéraux.

Coût estimatif - 400,000 \$

3. Etude des produits de base

Des études portant sur les possibilités de développement de minéraux précis seront exécutées en coordination avec des études provinciales. Il sera possible de procéder par produit de base, par segment de marché (tel que l'industrie des pâtes et papier) ou par société individuelle. Des stratégies visant à la promotion des possibilités seront élaborées et réalisées.

Coût estimatif - 500,000 \$

B. Aide destinée à des sociétés précises

Les sociétés engagées dans l'extraction et le traitement des minéraux en vue de produire des concentrés de minéraux seront invitées à demander une aide gouvernementale dans les domaines de la commercialisation des produits et de la vérification de la productivité. Les projets de commercialisation de produits comprendraient des études de marché visant à déterminer la demande et les spécifications des produits, ainsi que des études de rentabilité visant à déterminer si telle ou telle société serait concurrentielle dans un marché précis, et la promotion des produits sur le marché. La vérification de la productivité aurait pour objectifs de découvrir les problèmes de productivité et de formuler des recommandations en vue de les résoudre. Les critères d'admission des bénéficiaires possibles et les modalités de contribution de ce programme d'aide ont déjà été élaborées.

Coût estimatif - 1,000,000 \$

Programme provincial de développement

1. Etude des produits de base

La préparation et la publication de rapports sur des produits minéraux précis présentant un intérêt économique immédiat seront élargies et accélérées. Les rapports comporteront des données sur la géologie de base, la morphologie, la minéralogie des venues connues, les teneurs en minéraux, les réserves, les spécifications et les utilisations ainsi que sur les méthodes d'extraction et de traitement.

Coût estimatif - 350,000 \$

2. Stratégies en matière de gestion des ressources

Des études et des levés, y compris quelques forages au diamant sur les lieux, seront exécutés de manière à pouvoir évaluer des possibilités de développement telles que l'exploitation des hydrocarbures dans les bassins sédimentaires, des schistes pétrolifères dans la formation complexe Albert, de la potasse dans les sous-bassins Cumberland et Central, des ressources en granulats de construction et de la tourbe ainsi que la production de sulfate de potassium et de sodium.

Coût estimatif - 2,511,000 \$

IV. PROGRAMME D'INFORMATION PUBLIQUE, D'EVALUATION ET D'ADMINISTRATION

Le programme d'information publique sera conçu de manière à renseigner le grand public sur l'industrie et le rôle que le gouvernement joue en encourageant et en promouvant l'expansion économique par l'exploitation des minéraux. Ce programme d'information mettra à profit l'expérience que la province a acquise au cours d'un certain nombre d'années dans le cadre d'un projet de sensibilisation du public et comprendra la projection de films et la présentation d'un nouveau kiosque mobile d'information minière. La province donnera également des cours de prospection avancés pour soutenir l'intérêt des particuliers à l'égard de l'exploration minière. Le programme sera évalué en regard de ses objectifs et des objectifs des projets. Les frais administratifs supplémentaires généraux seront compris.

Dépenses fédérales estimatives - 1,500,000 \$
Dépenses provinciales estimatives - 298,000 \$

